

Procès-verbaux de contraventions fédérales

Vos droits et devoirs en vertu de la loi

Terre-Neuve-et-Labrador

À la suite de changements récents à la loi, certaines infractions réglementaires fédérales pourraient être appliquées par l'entremise de procès-verbaux de contraventions conformément à la *Loi sur les contraventions* fédérale.

Veillez noter que la présente brochure vise uniquement à fournir de l'information générale. Elle ne contient pas une description exhaustive de la loi. Si vous avez besoin de conseils juridiques concernant une situation particulière, vous devriez communiquer avec un avocat.

FOIRE AUX QUESTIONS :

- **Qui émet des procès-verbaux de contraventions?**

Les procès-verbaux de contraventions fédérales peuvent être émis par un agent de la paix ou toute autre personne qui est responsable de l'application de la législation fédérale.

- **Quels renseignements seront sur le procès-verbal de contravention?**

Un procès-verbal de contravention fédérale indiquera l'infraction dont vous êtes accusé, et fournira des renseignements connexes tels que la date, l'heure, l'emplacement et la description de l'infraction présumée.

- **J'ai reçu un procès-verbal de contravention – quelles sont mes options?**

Si vous recevez un procès-verbal, vous devez choisir une des options suivantes indiquées au verso du procès-verbal :

- **Plaidoyer de non-culpabilité**

Signez et datez cette section et envoyez le procès-verbal au tribunal. Le tribunal doit le recevoir avant la date de la condamnation par

défaut indiquée sur le procès-verbal. Ce dernier vous avisera d'une date pour le procès.

- **Plaidoyer de culpabilité et paiement volontaire**
Indiquez un « Plaidoyer de culpabilité » et signez et datez cette section. Faites votre paiement au moyen d'une des options indiquées sur le procès-verbal; ou
- **Avis d'intention de comparaître**
Signez et datez cette section si vous souhaitez comparaître devant le tribunal pour inscrire un plaidoyer. Envoyez le procès-verbal au tribunal, et le tribunal vous avisera d'une date de comparution où vous pourrez plaider « coupable » ou « non coupable ». Si vous plaidez coupable, vous pourrez faire des représentations à la cour quant au montant de l'amende. Si vous plaidez non coupable, la cour vous avisera d'une date pour le procès.

Condamnation par défaut : Si vous omettez d'exécuter une des options susmentionnées avant la date de condamnation par défaut indiquée sur le procès-verbal, ou si vous ne vous présentez pas au tribunal pour le procès, il se peut que vous soyez déclaré coupable (en votre absence) à la date de condamnation par défaut et vous serez tenu de payer la suramende compensatoire ainsi que les frais de retard applicables.

- **Quel sera le montant de l'amende du procès-verbal de contravention?**

Si vous plaidez coupable, le montant total à payer est indiqué sur le procès-verbal. Ceci inclut le montant de l'amende pour l'infraction, ainsi que le montant de la suramende compensatoire.

- **Je suis un jeune qui a reçu un procès-verbal de contravention– quelles sont mes options?**

Si vous êtes un jeune âgé de 12 à 18 ans, vous devez comparaître à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués sur le procès-verbal. L'affaire sera instruite devant le tribunal pour adolescents.

- **J'aimerais payer le montant indiqué sur mon procès-verbal de contravention– quelle est la façon de procéder?**

Si vous plaidez coupable, vous pouvez payer l'amende au plus tard à la date de condamnation par défaut. Remplissez l'option choisie, signez aux endroits appropriés, et choisissez le mode de paiement. Nous acceptons les modes de paiement suivants :

- **Par la poste :**

Pour effectuer un paiement par la poste, signez l'endos du procès-verbal et envoyez-le avec un chèque personnel ou un mandat à l'ordre du « *Newfoundland Exchequer* », à l'adresse suivante :

**Government of Newfoundland and Labrador
Department of Justice and Public Safety
Fines Administration Division
P. O. Box 8760
St. John's, NL A1B 4K6**

Veillez noter que **le numéro du procès-verbal ou de votre permis de conduire** doit être inscrit au verso du chèque personnel ou du mandat.

- **Par téléphone :**

Vous pouvez payer l'amende en composant le : 709-729-0349.

Le paiement par téléphone peut être fait par **Visa ou MasterCard**. Lorsque vous téléphonez, assurez-vous d'avoir en main votre procès-verbal pour fins de référence.

- **En ligne :**

Vous pouvez payer l'amende à l'adresse suivante :
<http://www.gov.nl.ca/pay-online.html>.

Le paiement en ligne peut être fait par **carte de débit, Visa ou MasterCard**. Lorsque vous ferez votre paiement, assurez-vous d'avoir en main votre procès-verbal pour fins de référence.

- **En personne :**

Vous pouvez payer en personne en apportant votre procès-verbal et votre paiement à l'un des endroits suivants :

- Établissements de la Cour provinciale partout dans la province
- **Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Division de la gestion des amendes
1^{er} étage, Natural Resources Building,
50, avenue Elizabeth
St. John's, T.-N.-L**

Paiements **en espèces, par mandat, par chèque, par carte de débit, par Visa ou MasterCard.**

- **Je souhaite contester le procès-verbal de contravention– quelle est la façon de procéder?**

Si vous souhaitez contester le procès-verbal, deux possibilités s'offrent à vous :
Soit :

- **Plaider non coupable** – Plaidez non coupable et retournez le procès-verbal au tribunal avant la date de condamnation par défaut indiquée sur le procès-verbal. Le tribunal vous avisera d'une date pour le procès.
- **Signer l'avis d'intention de comparaître** – Signez l'avis d'intention de comparaître au tribunal pour inscrire un plaidoyer et retournez-le au tribunal avant la date de condamnation par défaut indiquée sur le procès-verbal. Le tribunal vous avisera d'une date pour le procès où vous devrez vous présenter et inscrire un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

- **Puis-je obtenir des renseignements au sujet de mon procès-verbal de contravention dans les deux langues officielles?**

Oui. Des renseignements au sujet des procès-verbaux de contraventions et des procédures sont affichés en anglais ou en français aux adresses suivantes :

- Site Web de la Cour provinciale :
<http://www.court.nl.ca/provincial/fr/>

- Site Web de l'Administration des amendes:
<http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/branches/division/fines/admin.html>
- Site Web du ministère de la Justice Canada :
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-313/index.html>
- Numéro sans frais pour les contraventions:
1-833-765-5366

Vous avez le droit de demander que la procédure judiciaire se déroule dans la langue officielle de votre choix. Cette langue sera parlée au cours de l'audience par le juge, les avocats et les représentants de la cour.

Veillez noter que le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador sont déterminés à respecter vos droits linguistiques. Si vous n'avez pas obtenu les renseignements au sujet du procès-verbal de contravention et de la procédure applicable dans la langue officielle de votre choix et désirez déposer une plainte, veuillez composer le numéro sans frais pour les contraventions fédérales au : 1-833-765-5366, ou envoyer un courriel à l'adresse suivante : inquiries@provincial.court.nl.ca.

Le présent document a été rédigé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, avec la collaboration et le financement du ministère de la Justice Canada.